

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté modificatif n° 324/SLAG modifiant l'arrêté n° 264/SLAG du 22 avril 1974 portant nomination des présidents de bureaux de vote à l'occasion des élections présidentielles des 5 mai et éventuellement 19 mai 1974.

n° 324/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
10 mai 1974

Numéro JO
n° 9 du 10/05/1974

Date du numéro
10 mai 1974

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans ce territoire

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Vu l'arrêté n° 243/SLAG du 16 avril 1974 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour les élections présidentielles du 5 mai et éventuellement du 19 mai 1974

Vu l'arrêté n° 264/SLAG du 22 avril 1974 portant nomination des présidents de bureaux de vote à l'occasion des élections présidentielles des 5 mai et éventuellement 19 mai 1974

Vu l'urgence,

Art. 1er

Sur le tableau annexé à l'arrêté 264/SLAG du 22 avril 1974 susvisé, à: ALI-SABIEH Au lieu de : Bureau n° 7 — Ali Addé M. Lelay* Lire : Bureau n° 7 — Ali Addé à M Chabanon * DIKHIL Au lieu de : Bureau n° 5 — Dagadlé M. Khelif * Bureau n° 10 — Ourguini à Arigo* Bureau n° 13 — Daoudaouya M. Bachère* Bureau n° 15 — Allouli M. Navarro * Lire : Bureau n° 5 — Dagadlé M. Martel* Bureau n° 10 — Ourguini M. Bernier* Bureau n° 13 — Daoudaouya M. Treguier* Bureau n° 15 — Allouli M. Meyzie * TADJOURAH Au lieu de : Bureau n° 4 — Kalaf M. Bobin * Bureau n°5 — Sagallou M. David* Bureau n° 19 — Bouya M.Lhostis* Bureau n° 23 — Bodoni M Jacob * Lire : Bureau n° 4 — Kalaf M. Delcambre * Bureau n°5 — Sagallou M. Prouzat* Bureau n° 19 — Bouya M.Leprince* Bureau n° 23 — Bodoni M. Taillade * Art. 2.— Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

*Pour le Haut-Commissaire de la Républiqueet Dar délégationle Haut-Commissaire adjoint
R.*

GAUGER